

Ottawa (Ontario)  
Le 2 janvier 1988

L'honorable Clayton Yeutter  
Représentant spécial du Président pour  
les questions commerciales  
Washington, D.C.

Monsieur le Représentant,

J'ai l'honneur de confirmer l'entente suivante intervenue entre les délégations du Canada et des États-Unis d'Amérique lors de la négociation de l'article 1908 de l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis signé par nos deux gouvernements ce jour même :

1. Le 15 mars 1988 au plus tard, la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL) ou l'organisme créé pour la remplacer évaluera le contreplaqué de qualité C-D et décidera d'en approuver ou non l'utilisation dans les habitations qu'elle finance.
2. Si la SCHL approuve l'utilisation du contreplaqué de qualité C-D dans les habitations qu'elle finance, les Parties amorceront, le 1<sup>er</sup> janvier 1989, la réduction des droits de douane sur les qualités de contreplaqué faisant l'objet d'un couplage tarifaire.
3. Si la SCHL n'approuve pas ou n'approuve qu'en partie l'utilisation du contreplaqué de qualité C-D dans les habitations qu'elle finance, les Parties n'amorceront pas la réduction des droits de douane sur les qualités de contreplaqué faisant l'objet d'un couplage tarifaire tant que l'évaluation de la SCHL n'aura pas été examinée par un groupe spécial d'experts impartial et acceptable par les deux Parties.
  - a. L'examen aura pour but de vérifier l'objectivité et l'exactitude technique des conclusions de la SCHL et de son évaluation de la demande que lui a présentée l'*American Plywood Association* en vue de faire approuver le contreplaqué de qualité C-D.